

INSTRUCTION

N° 96-022-M0 du 27 février 1996

NOR : BUD R 96 00022 J

Texte publié au BOCF

**MISE EN OEUVRE DE LA CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT
DE LA DETTE SOCIALE DANS LE SECTEUR PUBLIC LOCAL**

ANALYSE

Mise en oeuvre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale instituée par les articles 14 à 20 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 concernant les revenus d'activité et de remplacement versés par les collectivités et établissements publics locaux

Date d'application : 01/02/1996

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE ;
RECOUVREMENT ; COMPTABILITÉ ; ASSIETTE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instructions : M11 du 3/10/84 ; M12 du 1/09/65 ; Ins prov M14 pour 1996 (diffusée par NDS 95-194 du 31/10/95) ; M21 du 15/05/86 ; M21 du 14/03/88 ; n° 95-031-M22 du 17/03/95 ; M31 du 1/07/77 ; n° 89-013-M4-M42-M43 du 26/01/89 ; M4 du 29/07/88 ; M41 du 29/07/88 ; M42 du 29/07/88 ; M43 du 22/09/88 ; M49 du 1/12/90 ; M51 du 4/09/86 ; n° 77-112-M6 du 31/08/77

DOCUMENTS À ABROGER

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGF	TPG	DOM	TGAP	RF	T								

DIFFUSION

GT 8

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D - Bureaux D2-D3

SOMMAIRE

1. CHAMP D'APPLICATION	3
2. ASSUJETTISSEMENT DES REVENUS D'ACTIVITÉ	3
3. REVENUS DE REMPLACEMENT	3
4. DISPOSITIONS COMPTABLES	4
5. AUTRES DISPOSITIONS	5

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.....	6
ANNEXE N° 2 : Circulaire DSS/SDFGSS/5B/96/71 du 2 février 1996 relative à la mise en oeuvre de la « contribution pour le remboursement de la dette sociale » (CRDS) portant sur les revenus d'activité et de remplacement.	10
ANNEXE N° 3 : Circulaire interministérielle CP/D2/DH/AF3/96 n° 117 du 16 février 1996 relative à la comptabilisation de la contribution pour le remboursement de la dette sociale portant sur les revenus d'activité et de remplacement.....	21
ANNEXE N° 4 : Circulaire interministérielle CP/DAS n° 96/115 du 15 février 1996 relative à la comptabilisation de la contribution pour le remboursement de la dette sociale portant sur les revenus d'activité et de remplacement.	23

La circulaire du Ministère des Affaires sociales DSS/SDFGSS/5B/96/71 du 2 février 1996 est relative à la mise en oeuvre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) portant sur les revenus d'activité et de remplacement, instituée par les articles 14 à 20 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (cf. l'annexe 1). Elle en présente les règles (cf. l'annexe 2). Il est précisé que la part du prélèvement assise sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placement fera l'objet d'une autre circulaire.

Les circulaires interministérielles CP/D2/DH/AF3/96 n° 117 du 16 février 1996 et CP/DAS n° 96/115 du 15 février 1996 sont relatives à la comptabilisation de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) portant sur les revenus d'activité et de remplacement (cf. les annexes 3 et 4).

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des trésoriers des collectivités locales et des établissements publics locaux ces circulaires et d'appeler leur attention sur les points suivants.

1. CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de la contribution pour le remboursement de la dette sociale est identique à celui applicable à la « contribution sociale généralisée », conformément à l'article 14-I de l'ordonnance 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

2. ASSUJETTISSEMENT DES REVENUS D'ACTIVITÉ

Les revenus d'activité (salariaux ou non salariaux) soumis à la CSG sont également assujettis à la CRDS et l'abattement de 5 % représentatif de frais professionnels s'applique à la CRDS lorsqu'il s'applique à la CSG.

Toutefois, lorsqu'ils n'entrent pas dans l'assiette de la CSG, sont inclus dans l'assiette de la CRDS, sous réserve des précisions apportées par la circulaire du 2 février 1996 insérée à l'annexe 1, les revenus suivants :

- les contributions patronales destinées au financement des prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance ;
- les indemnités de licenciement ou de mise à la retraite et toutes les autres sommes versées à l'occasion de la rupture ou de la modification du contrat de travail ;
- les allocations visées à l'article 15 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille.

3. REVENUS DE REMPLACEMENT

En ce qui concerne les revenus de remplacement, les règles en vigueur pour la CSG s'appliquent à la CRDS, sauf dispositions expresses contraires détaillées dans la circulaire du Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

Sont considérés comme des revenus de remplacement les éléments suivants :

- pensions de retraite et d'invalidité ;
- allocations servies à l'occasion de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les indemnités journalières et allocations servies par les organismes de sécurité sociale à l'occasion de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles entrent dans l'assiette de la CRDS quelle que soit leur dénomination. Seules les rentes et capitaux versés à l'occasion d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont exonérés de la CRDS, comme ils le sont de la CSG, qu'ils soient versés aux victimes ou à leurs ayants droit.

La CRDS est précomptée sur le montant brut de l'indemnité et il n'est pas fait application de l'abattement de 5 % représentatif des frais professionnels.

Elle est précomptée par les organismes débiteurs des prestations. Lorsque l'employeur est subrogé dans les droits de son salarié pour la perception des indemnités journalières d'assurance maladie, il reçoit de l'organisme débiteur une indemnité journalière nette de la CRDS. L'employeur doit déduire de l'assiette des cotisations le montant brut de l'indemnité ; l'organisme débiteur doit indiquer à l'employeur ce montant brut :

- allocations de chômage et de préretraite ;
- aides personnelles au logement ;
- prestations familiales et assimilées (hors allocation de logement familial).

Contrairement aux règles applicables en matière de CSG, les prestations familiales entrent dans l'assiette de la CRDS. Seront, à ce titre, soumises à la CRDS, *à compter du 1er janvier 1997*, les catégories de prestations suivantes :

- les allocations familiales visées aux articles L 521-1 à 3 et L 755-11 et 12 du code de la sécurité sociale, y compris les majorations ;
- l'allocation de soutien familial visée aux articles L 523-1 et L 755-17, qu'elle soit attribuée à titre de prestation familiale ou d'avance sur pension ;
- l'allocation parentale d'éducation ;
- l'allocation d'adoption ;
- le complément familial ;
- l'allocation pour jeune enfant de longue ou de courte durée ;
- les majorations d'AFEAMA.

En revanche, sont exonérées de CRDS, l'AFEAMA et l'AGED ainsi que l'allocation de parent isolé et l'allocation d'éducation spéciale y compris sa majoration.

Les prestations familiales sont retenues pour leur montant brut, sans abattement.

Le précompte est effectué par la caisse d'allocations familiales ou l'organisme débiteur de la prestation lors du versement de l'aide.

4. DISPOSITIONS COMPTABLES

La contribution pour le remboursement de la dette sociale prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement est imputée aux sous-comptes :

- 4637 : « contribution pour le remboursement de la dette sociale » dans les nomenclatures comptables M 11, M 12, M 51 et M 6 ;
- 4313 : « contribution pour le remboursement de la dette sociale » dans les nomenclatures comptables M 14, M 21, M 22, M31, M 41, M 42, M 43, M 49.

5. AUTRES DISPOSITIONS

Les employeurs doivent faire figurer la CRDS sur le bulletin de paie.

Tout les salaires versés à compter du 1er février 1996 sont assujettis à la CRDS.

Les sommes sont précomptées sur les salaires aux fins d'être versées à l'URSSAF comme en matière de CSG et selon les mêmes conditions et la même périodicité.

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être portées à la connaissance de la direction de la Comptabilité publique sous les timbres des bureaux D2 et D3 selon la nature de l'organisme concerné.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION D

Pierre-Louis MARIEL

ANNEXE N° 1 : Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

**Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996
relative au remboursement de la dette sociale**

NOR: *TASX9500194R*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code rural ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 95-1348 du 30 décembre 1995 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 4 janvier 1996 ;

Vu l'avis de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 5 janvier 1996 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 5 janvier 1996 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 8 janvier 1996 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 9 janvier 1996 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

CHAPITRE I^{er}

De la Caisse d'amortissement de la dette sociale

Art. 1^{er}. – Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1996 et pour une durée de treize ans et un mois, un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de la sécurité sociale, appelé Caisse d'amortissement de la dette sociale.

Art. 2. – La Caisse d'amortissement de la dette sociale a pour mission, d'une part, d'apurer la dette mentionnée au I de l'article 4 et, d'autre part, d'effectuer les versements prévus aux II et III du même article.

Art. 3. – I. – La caisse est administrée par un conseil d'administration composé de six membres nommés par décret, et comprenant :

- une personnalité choisie en raison de sa compétence, président ;

ANNEXE N° 1 (suite)

- trois représentants du ministre chargé de l'économie et des finances ;
- deux représentants du ministre chargé de la sécurité sociale.

II. - Le conseil d'administration de la caisse est assisté par un comité de surveillance qui comprend notamment des membres du Parlement et des représentants des conseils d'administration des organismes nationaux du régime général de la sécurité sociale et de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, ainsi que le secrétaire général permanent de la commission des comptes de la sécurité sociale.

Art. 4. - I. - La dette d'un montant de 137 milliards de francs de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale à l'égard de la Caisse des dépôts et consignations constatée au 31 décembre 1995, correspondant au financement des déficits accumulés au 31 décembre 1995 par le régime général de sécurité sociale et à celui de son déficit prévisionnel de l'exercice 1996, est transférée à la Caisse d'amortissement de la dette sociale à compter du 1^{er} janvier 1996.

II. - Dans la limite totale de 3 milliards de francs, la Caisse d'amortissement de la dette sociale verse au cours de l'année 1996 au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles visée à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale :

- dans la limite d'un milliard de francs un apport, destiné à apurer en tout ou partie le report à nouveau négatif au 31 décembre 1995 ;
- pour le reliquat, une recette exceptionnelle concourant au financement du déficit prévisionnel de l'exercice 1996 compte non tenu de la recette visée au 3^e de l'article L. 612-1 du code de la sécurité sociale ;

III. - La caisse verse chaque année au budget général de l'Etat, de l'année 1996 à l'année 2008, une somme de 12,5 milliards de francs.

Art. 5. - I. - Pour remplir les obligations résultant de ses missions, la Caisse d'amortissement de la dette sociale est habilitée à contracter des emprunts. Elle peut notamment à cet effet, dès sa création, faire appel public à l'épargne et émettre tout titre négociable représentatif d'un droit de créance.

Le conseil d'administration décide du programme des emprunts mentionnés à l'alinéa précédent. Il peut déléguer à son président tout pouvoir pour procéder à ces opérations.

Les emprunts de la Caisse d'amortissement de la dette sociale sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'économie et des finances.

II. - Après le 4^e du III de l'article 19 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, il est ajouté un 5^e ainsi rédigé :

« 5^e La Caisse d'amortissement de la dette sociale instituée par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996. »

Art. 6. - I. - Le produit des contributions instituées par le chapitre II de la présente ordonnance pour le remboursement de la dette sociale est affecté à la Caisse d'amortissement de la dette sociale.

Ce produit est versé à la caisse, dans des conditions fixées par décret, par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, s'agissant du produit correspondant à la contribution mentionnée à l'article 14, et par l'Etat, s'agissant du produit correspondant aux contributions mentionnées aux articles 15 à 18.

II. - Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 13 définira les conditions dans lesquelles la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés reverse à la Caisse d'amortissement de la dette sociale les sommes correspondant aux remboursements se rapportant aux créances afférentes à des prestations liquidées avant le 31 décembre 1995, effectués en application des règlements communautaires n° 1408-71 et n° 574-72 de coordination des régimes nationaux de sécurité sociale et des accords bilatéraux de sécurité sociale et centralisés par le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants pour le compte de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Ce décret pourra prévoir que ne donnent pas lieu à reversement les remboursements intervenus avant une date qu'il fixera et qui ne pourra être postérieure au 31 décembre 1997.

Art. 7. - Les ressources mentionnées à l'article 6 sont affectées prioritairement au service et à l'amortissement de la dette contractée par la Caisse d'amortissement de la dette sociale, en vue de satisfaire aux obligations définies aux I et II de l'article 4.

Si les prévisions de recettes et de dépenses annuelles de la caisse sur la durée restant à courir de la période pour laquelle elle a été créée font apparaître qu'elle ne serait pas en mesure de faire face à l'ensemble de ses engagements, le Gouvernement soumet au Parlement les mesures nécessaires pour assurer le paiement du principal et des intérêts aux dates prévues.

Art. 8. - Les frais d'assiette et de recouvrement des contributions pour le remboursement de la dette sociale sont à la charge de la caisse. Le montant du prélèvement correspondant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 9. - Le patrimoine privé à usage locatif des caisses nationales du régime général de sécurité sociale et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, à l'exclusion des locaux affectés à un usage administratif, sera vendu à l'initiative de ses propriétaires. Les produits de la vente sont affectés à la Caisse d'amortissement de la dette sociale instituée à l'article 1^{er}. Ce patrimoine fera l'objet, avant le 31 juillet 1996, d'un inventaire et d'une évaluation qui seront communiqués à la Caisse d'amortissement de la dette sociale.

La partie du patrimoine qui ne sera pas vendue à la date du 31 décembre 1999 sera transférée à la Caisse d'amortissement de la dette sociale ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés.

La dévolution du patrimoine visée à l'alinéa précédent à la Caisse d'amortissement de la dette sociale fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Les transferts des biens, droits et obligations des caisses nationales du régime général de sécurité sociale et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale effectués en application du présent article au profit de la Caisse d'amortissement de la dette sociale ne donnent lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, droits ou taxes.

Pour la gestion ou la vente du patrimoine visé ci-dessus, la Caisse d'amortissement de la dette sociale peut faire appel, dans des conditions fixées par décret, à tous services ou organismes habilités à cet effet. La cession intégrale de ce patrimoine devra intervenir au plus tard au 31 décembre 2008.

Art. 10. - I. - Les sommes correspondant au remboursement par la Caisse d'amortissement de la dette sociale du prêt consenti à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale par la Caisse des dépôts et consignations et mentionné au I de l'article 4, sont réparties, à compter du 1^{er} janvier 1996, entre les fonds nationaux gérés par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dotés d'un compte de report à nouveau négatif aux bilans arrêtés au 31 décembre 1995, et ce, au prorata des montants de ces comptes. Le montant des transferts correspondant à cette répartition est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'économie et des finances après avis des caisses nationales du régime général et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

II. - Les sommes transférées en vertu du II de l'article 4 ci-dessus par la Caisse d'amortissement de la dette sociale au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles font l'objet d'une comptabilisation dans des conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'économie et des finances après avis de ladite caisse nationale.

Art. 11. - Le Gouvernement rend compte chaque année au Parlement, dans un rapport particulier, des opérations réalisées par la Caisse d'amortissement de la dette sociale.

Art. 12. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé un fonds dont la mission est de prendre en charge les avantages d'assurance vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale, tels qu'ils sont définis par l'article L. 135-2. »

ANNEXE N° 1 (suite)

II. - L'article L. 135-2 du même code est ainsi modifié :

a) Les mots : « Les dépenses prises en charge par le fonds visé à l'article L. 135-1 font l'objet de deux sections distinctes ainsi constituées : » sont remplacés par les mots : « Les dépenses prises en charge par le fonds visé à l'article L. 135-1 sont les suivantes : » ;

b) Les mots : « Section I. - Dépenses à titre permanent » et les mots : « Section II. - Dépenses à titre exceptionnel » sont supprimés ;

c) Le dernier alinéa est abrogé.

III. - Les dispositions des I et II ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1996.

Art. 13. - Un décret en conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE II

Des contributions pour le remboursement de la dette sociale

Art. 14. - I. - II est institué une contribution sur les revenus d'activité et de remplacement mentionnés aux articles L. 136-2 à L. 136-4 du code de la sécurité sociale, à l'exception des revenus de source étrangère visés au 1^o du III de l'article 15 ci-après, perçus du 1^{er} février 1996 au 31 janvier 2009 par les personnes physiques désignées à l'article L. 136-1 du même code.

Cette contribution est assise sur les revenus visés et dans les conditions prévues aux articles L. 136-2 à L. 136-4 du code de la sécurité sociale.

L'allocation de veuvage visée à l'article L. 356-1 du code de la sécurité sociale et aux articles 1031-1 et 1142-26 du code rural n'est pas soumise à la contribution.

II. - Lorsqu'ils n'entrent pas dans le champ d'application du I, sont également soumis à la contribution dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités :

1^o Les contributions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et au cinquième alinéa de l'article 1031 du code rural, à l'exception de celles versées aux institutions mettant en œuvre les régimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre I^{er} du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale ;

2^o Les indemnités de licenciement ou de mise à la retraite et toutes autres sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail pour la fraction qui excède le montant prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou à défaut par la loi, ainsi que toutes sommes versées à l'occasion de la modification du contrat de travail ;

3^o L'allocation visée à l'article 15 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 modifiée relative à la famille ;

4^o Les revenus de remplacement et allocations mentionnés à l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale, à l'exception des allocations prévues aux articles L. 351-9 et L. 351-10 du code du travail ;

5^o Les pensions de retraite et d'invalidité, à l'exception de celles versées à des personnes titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité non contributif attribué par un régime de base de sécurité sociale sous conditions de ressources ou par le service visé à l'article L. 814-5 du code de la sécurité sociale et de celles mentionnées aux 4^o, 12^o, 14^o et 14^{o bis} de l'article 81 du code général des impôts ;

6^o Les indemnités journalières ou allocations versées par les organismes de sécurité sociale ou, pour leur compte, par les employeurs à l'occasion de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles, à l'exception des rentes viagères servies aux victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles, ou à leurs ayants droit ;

7^o L'aide personnalisée au logement visée par les articles L. 351-1 à L. 351-14 du code de la construction et de l'habitation ainsi que l'allocation de logement social prévue par l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale ;

8^o Les prestations visées à l'article L. 511-1 et au chapitre V du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale, à l'exception de l'allocation de parent isolé et de l'allocation d'éducation spéciale ;

9^o La majoration visée au II de l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale, y compris lorsqu'elle est versée en application des dispositions de l'article L. 757-4.

III. - La contribution due sur les prestations visées aux 6^o, 7^o, 8^o et 9^o du II est précomptée par l'organisme débiteur dans les conditions prévues aux articles L. 243-2 du code de la sécurité sociale et 1031 du code rural.

La contribution prévue au I est recouvrée et contrôlée dans les conditions et sous les garanties et sanctions visées à l'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale.

IV. - Les prestations visées aux 8^o et 9^o du II, à l'exception de l'allocation logement mentionnée aux articles L. 542-1 et L. 755-21 du code de la sécurité sociale, ne sont assujetties à la contribution qu'à compter du 1^{er} janvier 1997.

Art. 15. - I. - II est institué une contribution perçue à compter de 1996 et assise sur les revenus du patrimoine définis au I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale perçus par les personnes physiques désignées au I de l'article 14 de la présente ordonnance.

Cette contribution est établie chaque année, sous réserve des revenus des placements visés aux 3^o et 4^o du II de l'article 16 autres que les contrats en unités de comptes, sur les revenus de l'année précédente et jusqu'à ceux de l'année 2008. Toutefois, la contribution due sur les revenus de la première année d'imposition est assise sur les onze douzièmes des revenus de l'année 1995 ; celle due en 2009 est assise sur un douzième des revenus de l'année 2008.

Elle est établie, recouvrée et contrôlée dans les conditions et selon les modalités prévues au III de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, à l'exception du troisième alinéa.

Pour la détermination de l'assiette de la contribution, il n'est pas fait application des abattements mentionnés au 3 et au 4 bis de l'article 158 du code général des impôts.

II. - La contribution est mise en recouvrement et exigible en même temps, le cas échéant, que la contribution sociale instituée par l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale. II n'est pas procédé au recouvrement lorsque le montant total par article de rôle est inférieur à 80 F.

III. - Sont également assujettis à la contribution dans les conditions et selon les modalités prévues aux I et II ci-dessus :

1^o Les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère perçus à compter du 1^{er} février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009 et soumis en France à l'impôt sur le revenu. Pour l'application de ces dispositions, le 3^o de l'article 83 et le a du 5 de l'article 158 du code général des impôts ne sont pas applicables. La déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts mentionne distinctement les revenus concernés ;

2^o Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales au titre des années visées au I ;

3^o Tous autres revenus perçus au titre des années définies au I, dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et qui n'ont pas supporté la contribution prévue à l'article 14.

Art. 16. - I. - II est institué, à compter du 1^{er} février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009, une contribution prélevée sur les produits de placement désignés au I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3^o et 4^o du II ci-après. Cette contribution est assise, recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues au II du même article.

II. - Sont également assujettis à la contribution selon les modalités prévues au I, pour la partie acquise à compter du 1^{er} février 1996 et, le cas échéant, constatée à compter du 1^{er} février 1996 en ce qui concerne les placements visés du 3^o au 10^o :

1^o Les intérêts et primes d'épargne des comptes d'épargne logement visés à l'article L. 315-1 du code de la construction et de l'habitation respectivement lors de leur inscription en compte et de leur versement ;

2^o Les intérêts et primes d'épargne des plans d'épargne logement visés à l'article R. 315-24 du code de la construction et de l'habitation lors du dénouement du contrat ;

3^o Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés à l'article 125-0A du code général des impôts quelle que soit leur date de souscription, lors de leur inscription au contrat ou lors du dénouement pour les bons et contrats en unités de comptes visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances ;

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

4° Les produits des plans d'épargne populaire, ainsi que les rentes viagères et les primes d'épargne visés au premier alinéa du 22° de l'article 157 du code général des impôts, respectivement lors de leur inscription en compte et de leur versement ;

5° Le gain net réalisé ou la rente viagère versée lors d'un retrait de sommes ou valeurs ou de la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D du code général des impôts ;

- avant l'expiration de la huitième année, le gain net est déterminé par différence entre, d'une part, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait ou du rachat et, d'autre part, la valeur liquidative ou de rachat au 1^{er} février 1996 majorée des versements effectués depuis cette date ;

- après l'expiration de la huitième année, le gain net afférent à chaque retrait ou rachat est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait ou rachat et, d'autre part, une fraction de la valeur liquidative ou de rachat au 1^{er} février 1996 augmentée des versements effectués sur le plan depuis cette date et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits ou rachats. Cette fraction est égale au rapport du montant du retrait ou rachat effectué à la valeur liquidative totale du plan à la date du retrait ou du rachat ;

6° Lorsque les intéressés demandent la délivrance des droits constitués à leur profit au titre de la participation aux résultats de l'entreprise en application du chapitre II du titre IV du livre IV du code du travail, le revenu constitué par la différence entre le montant de ces droits et le montant des sommes résultant de la répartition de la réserve spéciale de participation dans les conditions prévues à l'article L. 442-4 du même code ;

7° Lorsque les intéressés demandent la délivrance des sommes ou valeurs provenant d'un plan d'épargne entreprise au sens du chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail, le revenu constitué par la différence entre le montant de ces sommes ou valeurs et le montant des sommes versées dans le plan ;

8° Les répartitions de sommes ou valeurs effectuées par un fonds commun de placement à risques dans les conditions prévues aux I et II de l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts, les gains nets mentionnés à l'article 92 G du même code ainsi que les distributions effectuées par les sociétés de capital-risque dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 163 *quinquies* C du code général des impôts, lors de leur versement ;

9° Les gains nets et les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu d'un engagement d'épargne à long terme respectivement visés aux 5° de l'article 92 D et 16° de l'article 157 du code général des impôts, lors de l'expiration du contrat ;

10° Les revenus mentionnés au 5° de l'article 157 du code général des impôts procurés par les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en vue de la retraite, lors des retraits.

III. - Les dispositions du II ne sont pas applicables aux revenus visés au 3° s'agissant des seuls contrats en unités de comptes et aux 5° à 10°, lorsque ces revenus entrent dans le champ d'application de l'article 15.

IV. - Les revenus de placement visés au II, acquis ou en ce qui concerne les placements visés au 3° au 10° du II ci-dessus, constatés à la date du 31 janvier 2009 et pour lesquels la contribution n'est pas encore exigible sont soumis à cette date à la contribution.

Art. 17. - I. - Il est institué, à compter du 1^{er} février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009, une contribution à laquelle sont assujetties les ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité soumises à la taxe prévue par les articles 150 V *bis* et 150 V *quater* du code général des impôts et réalisées par les personnes désignées au I de l'article 14.

II. - Cette contribution est assise, recouvrée et contrôlée dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 150 V *bis* à 150 V *quater* du code général des impôts.

Art. 18. - I. - Sans préjudice des prélèvements existants, il est institué une contribution sur une fraction des sommes mises, en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, sur les jeux exploités par La Française des jeux pour les tirages, les événements sportifs et les émissions postérieurs au 1^{er} février 1996 et antérieurs au 31 janvier 2009. Cette fraction est égale à 58 p. 100 des sommes mises.

Cette contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement prévu au I de l'article 48 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993).

II. - Sans préjudice des prélèvements existants, il est institué une contribution sur une fraction des sommes engagées en France au pari mutuel sur et hors les hippodromes entre le 1^{er} février 1996 et le 31 janvier 2009. Cette fraction est égale à 70 p. 100 des sommes engagées.

Cette contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement institué par la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.

III. - Sans préjudice des prélèvements existants, il est institué une contribution sur une fraction du produit brut des jeux réalisés entre le 1^{er} février 1996 et le 31 janvier 2009, dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques. Cette fraction est égale à 600 p. 100 du produit brut des jeux dans les casinos.

Cette contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement prévu à l'article 50 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990).

Art. 19. - Le taux des contributions instituées par les articles 14 à 18 est fixé à 0,5 p. 100.

Art. 20. - Un décret fixe les modalités d'application du présent chapitre, notamment en ce qui concerne les obligations déclaratives des contribuables.

Art. 21. - Le Premier ministre, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre du travail et des affaires sociales,
JACQUES BARROT

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

Le ministre de l'agriculture, de la pêche
et de l'alimentation,
PHILIPPE VASSEUR

Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,

ALAIN LAMASSOURE

Le secrétaire d'Etat à la santé
et à la sécurité sociale,
HERVÉ GAYMARD

ANNEXE N° 2 : Circulaire DSS/SDFGSS/5B/96/71 du 2 février 1996 relative à la mise en oeuvre de la « contribution pour le remboursement de la dette sociale » (CRDS) portant sur les revenus d'activité et de remplacement.

MINISTERE DU TRAVAIL ET
DES AFFAIRES SOCIALES

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DES AFFAIRES SOCIALES

A

MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
(Directions régionales des affaires sanitaires
et sociales)

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ACOSS

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CNAMTS

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CNAVTS

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CNAF

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CANAM

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CANCAVA

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ORGANIC

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CNAVPL

CIRCULAIRE DSS/SDFGSS/5B/96/71 - du 2 FEV. 1996 relative à la mise en oeuvre de la "contribution pour le remboursement de la dette sociale" (CRDS) portant sur les revenus d'activité et de remplacement.

DATE D'APPLICATION : 1er février 1996.

RESUME : Présentation des règles applicables à la CRDS assise sur les revenus d'activité et de remplacement.

MOTS CLES : Contribution pour le redressement de la dette sociale - revenus d'activité et de remplacement (pensions de retraite et d'invalidité, indemnités journalières et allocations maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles - allocations chômage et de préretraite, aides personnelles au logement, prestations familiales).

TEXTES DE REFERENCE : Article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale (JO du 25.01.1996).

TEXTES ABROGES OU MODIFIES : Néant.

ANNEXE N° 2 (suite)

La présente circulaire a pour objet de présenter la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), instituée par les articles 14 à 20 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996, pour sa partie assise sur les revenus d'activité et de remplacement. La part du prélèvement assise sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placement fera l'objet d'une circulaire du ministre de l'économie et des finances.

De manière générale, la CRDS obéit aux mêmes principes que ceux applicables à la contribution sociale généralisée, tant pour ce qui est de son assiette que de ses modalités de recouvrement. Ne seront présentées ici de manière détaillée que les règles qui l'en distinguent.

I - CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

a) Principe général

Le champ d'application personnel de la contribution pour le remboursement de la dette sociale est identique à celui applicable à la CSG, conformément à l'article 14-I de l'ordonnance.

Sont donc redevables de la CRDS, sur leurs revenus d'activité et de remplacement, toutes les personnes physiques considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 4 B du code général des impôts et compte tenu des conventions fiscales internationales. Sont toutefois redevables dans tous les cas de la CRDS, comme de la CSG, les agents de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission hors de France.

Lorsqu'ils entrent dans le champ de la CRDS, les assujettis sont redevables du prélèvement y compris sur leurs revenus de source étrangère.

b) Modalités d'assujettissement

Comme en matière de CSG, les personnes disposant de revenus de source française qui ne sont pas domiciliées fiscalement en France doivent apporter la preuve de leur non domiciliation fiscale à l'entreprise ou à l'organisme en charge du précompte, afin d'éviter que celui-ci ne soit effectué.

En revanche, à la différence des règles applicables en matière de CSG, les personnes domiciliées fiscalement en France et disposant de revenus d'activité ou de remplacement de source étrangère devront déclarer ces revenus à l'administration fiscale (et non à l'URSSAF), qui assurera le recouvrement de la CRDS sur ces sommes. Une circulaire du ministre de l'économie et des finances précisera les modalités de ce prélèvement.

Ne sont pas concernés par ces modalités particulières les salariés d'entreprises établies à l'étranger, fiscalement domiciliés en France, pour les sommes versées par l'entreprise auprès de laquelle ils sont détachés en France ; ces sommes sont soumises à la CRDS, comme à la CSG, selon les modalités de droit commun (précompte par l'employeur, versement à l'URSSAF), y compris en cas de refacturation de tout ou partie de ces sommes à l'entreprise établie à l'étranger.

II - ASSUJETTISSEMENT DES REVENUS D'ACTIVITE

Les revenus d'activité (salariaux et non salariaux) soumis à la CSG sont également assujettis à la CRDS. Les revenus exonérés de CSG le sont également de CRDS (comme, par exemple, les

ANNEXE N° 2 (suite)

salaires des apprentis), sauf disposition expresse contraire.

L'abattement de 5% représentatif de frais professionnels s'applique à la CRDS lorsqu'il s'applique à la CSG. De manière générale, l'ensemble des interprétations rendues en matière de CSG est transposé à la CRDS, sauf mention expresse contraire.

Ce principe s'entend sous trois réserves relatives à des revenus salariaux. Lorsqu'ils n'entrent pas dans l'assiette de la CSG, sont inclus dans l'assiette de la CRDS les revenus suivants :

- les contributions patronales destinées au financement des prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance;
- les indemnités de licenciement ou de mise à la retraite et toutes les autres sommes versées à l'occasion de la rupture ou de la modification du contrat de travail;
- les allocations visées à l'article 15 de la loi n°94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille.

En revanche, en ce qui concerne les revenus d'activité des travailleurs non salariés, l'ensemble des règles applicables à la CSG est applicable à la CRDS.

2.1. Les contributions patronales destinées au financement des prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance

a) Champ d'application

La part des contributions patronales destinées au financement des prestations de prévoyance et des prestations de retraite supplémentaire, y compris celle finançant des régimes de retraite à prestations définies, exonérée de cotisations et de CSG en vertu du 5ème alinéa de l'article L.242-1 et de l'article L.136-2 du code de la sécurité sociale, est assujettie à la CRDS.

Il est à noter que les contributions finançant les régimes complémentaires de retraite à affiliation légalement obligatoire sont exonérées de CRDS lorsqu'elles sont exonérées de cotisations et de CSG en vertu du 5ème alinéa de l'article L.242-1 et de l'article L.136-2 du code de la sécurité sociale. Elles sont soumises à la CRDS dans l'hypothèse inverse, c'est-à-dire quand leur montant excède les seuils prévus à l'article D.242-1 du même code. Ces dispositions valent quel que soit le taux de cotisation choisi par l'entreprise (entre la taux minimum et le taux maximum).

Il est précisé que les contributions patronales destinées au financement des prestations de retraite supplémentaire sont les contributions finançant des prestations de retraite complétant les prestations servies par les régimes obligatoires de base et les régimes complémentaires à affiliation légalement obligatoire. Constituent des régimes complémentaires à affiliation légalement obligatoire les institutions relevant de l'AGIRC et de l'ARRCO, l'IRCANTEC, la CRPNAC (caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile), la CGRCE (caisse générale de retraite du personnel des caisses d'épargne) et la CCPMA (caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole), tant que les ressortissants de ces deux derniers organismes ne sont pas affiliés à une institution relevant de l'AGIRC.

Il est rappelé que les contributions patronales destinées au financement des prestations de prévoyance sont les contributions finançant des prestations complémentaires à celles servies par les régimes de base de sécurité sociale à affiliation légalement obligatoire, soit, quelle que soit leur dénomination, les capitaux décès et allocations d'obsèques, les rentes de conjoint survivant, rentes

ANNEXE N° 2 (suite)

d'orphelins, les prestations d'incapacité (indemnités journalières complémentaires), les rentes d'invalidité et les remboursements de soins de santé.

Entrent à ce titre dans le champ de la CRDS les contributions des employeurs versées en application de l'article 7 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

b) Modalités d'assujettissement

L'assiette du prélèvement est constituée du montant de la contribution de l'employeur minoré de 5%. La CRDS est précomptée par l'employeur.

L'ensemble de ces règles s'appliquent que les contributions soient versées par l'employeur ou transitent par le comité d'entreprise.

2.2. Les indemnités de licenciement ou de mise à la retraite et toutes les sommes versées à l'occasion de la modification ou de la rupture du contrat de travail

a) Champ d'application

- Principe général

Toutes les indemnités versées à l'occasion de la rupture ou de la modification du contrat de travail entrent, quelle que soit leur dénomination, dans le champ de la CRDS, qu'elles soient ou non soumises à cotisations et à CSG.

- Dérogations

En ce qui concerne les sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail qui ne sont pas assujetties à cotisations et à CSG, est exonérée de CRDS la fraction inférieure ou égale au minimum prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel, ou, à défaut par la loi. Par suite, demeurent exonérés :

- la fraction des indemnités de licenciement versées en application de conventions collectives de branche ou d'accords professionnels ou interprofessionnels, dans la limite du minimum défini par ces textes. S'appliquent notamment à ce titre les règles découlant de l'accord interprofessionnel de mensualisation du 10 décembre 1977 annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978.

Il est à noter que les indemnités de licenciement prévues dans le contrat de travail ou déterminées dans un accord d'entreprise ne donnent lieu à exonération que pour la part de l'indemnité versée conformément à la convention collective ou à l'accord professionnel ou interprofessionnel éventuellement applicable, ou, à défaut, par la loi.

- le montant minimal des dommages et intérêts versés à l'occasion de la rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée en application du deuxième alinéa de l'article L.122-3-8 du code du travail, c'est à dire les indemnités obligatoirement dues aux salariés dont le contrat de travail est rompu avant son terme normal, à l'initiative de l'employeur; ces indemnités ne sont exonérées de CRDS que pour leur fraction correspondant au montant minimal de dommages et intérêts dû, c'est à dire aux rémunérations qu'aurait perçues le salarié jusqu'au terme de son contrat.

ANNEXE N° 2 (suite)

A contrario, les indemnités de fin de contrat dues lorsque le contrat de travail à durée déterminée prend fin à l'échéance normale du terme, considérées, en vertu de l'article L.122-3-4 du code du travail, comme un complément de salaire et assujetties, à ce titre, aux cotisations et à la CSG, sont intégralement soumises à la CRDS.

- le montant minimal des indemnités de licenciement versées, en application de l'article L.122-9 du code du travail, à l'occasion du licenciement d'un salarié en contrat de travail à durée indéterminée, c'est à dire les indemnités obligatoirement versées aux salariés exerçant leur activité depuis deux ans et plus dans l'entreprise; le montant de l'indemnité ainsi exonérée est calculé selon les règles définies à l'article R.122-2 du code du travail.

Il est admis en outre que tout salarié employé sous contrat à durée indéterminée, exerçant son activité depuis moins de deux ans dans l'entreprise, dont le contrat de travail est rompu à l'initiative de l'employeur, en l'absence de faute grave imputable au salarié, bénéficie d'une exonération sur la fraction de l'indemnité reçue dans la limite de 2/10 de mois pour les travailleurs rémunérés au mois ou 40 heures de salaire pour les travailleurs rémunérés à l'heure.

- les indemnités de clientèle des VRP dans la limite du minimum légal ou conventionnel de l'indemnité de licenciement à laquelle le VRP aurait pu prétendre.

- le montant minimal de l'indemnité légale de licenciement des journalistes visée à l'article L.761-5 du code du travail.

- les indemnités versées par les employeurs aux salariés en convention de conversion, dans la limite du minimum de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement.

- le minimum de dommages et intérêts dus en application de l'article L.122-14-4 du code du travail en cas de licenciement irrégulier ou abusif. Il est admis que les minima visés à l'article L.122-14-4 s'appliquent dans les mêmes situations aux dommages et intérêts calculés en fonction du préjudice subi et versés, en cas de licenciement sans motif réel et sérieux, aux salariés qui ont moins de deux ans d'ancienneté ou qui travaillent dans des entreprises qui occupent habituellement moins de onze salariés (L.122-14-5 du code du travail).

- les indemnités de mise à la retraite, lorsque les conditions de mise à la retraite sont remplies pour bénéficier d'une retraite à taux plein, correspondant soit à l'indemnité minimum de licenciement visée à l'article L.122-9 du code du travail, soit à l'indemnité de licenciement fixée par l'article 5 de l'accord du 10 décembre 1977 étendu, lorsque le salarié remplit les conditions pour en bénéficier, soit à l'indemnité de départ à la retraite fixée par la convention collective de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, si celle-ci est plus favorable que les deux dernières indemnités visées ci-dessus. Ces règles sont également applicables aux salariés bénéficiant de l'accord national interprofessionnel du 6 septembre 1995.

Il rappelle que les indemnités versées lorsque les conditions de mise à la retraite ne sont pas remplies pour bénéficier d'une retraite à taux plein sont des indemnités de licenciement.

b) Modalités d'assujettissement

La CRDS est précomptée par l'employeur. Les indemnités assujetties à la CRDS sont soumises au prélèvement sur leur montant brut diminué de 5%, conformément aux règles applicables aux salaires. Ces règles s'appliquent que l'indemnité soit versée directement par l'employeur ou transite par le comité d'entreprise.

ANNEXE N° 2 (suite)

2.3. Les allocations visées à l'article 15 de la loi n°94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille.**a) Champ d'application**

Entrent dans l'assiette de la CRDS les allocations versées, en application d'un accord collectif au sens de l'article L.132-2 du code du travail, par l'employeur au salarié pendant la durée de son congé parental d'éducation ou l'exercice de son activité à temps partiel dans les conditions prévues à l'article L.122-28-1 du code du travail.

b) Modalités d'assujettissement

La CRDS est précomptée par l'employeur. Les allocations sont soumises à la CRDS sur leur montant brut diminué de 5%, conformément aux règles applicables aux salaires.

III - REVENUS DE REMPLACEMENT

En matière de revenus de remplacement, comme en matière de revenus d'activité, les règles en vigueur pour la CSG s'appliquent à la CRDS. L'ensemble des interprétations rendues en matière de CSG s'applique, sauf disposition expresse contraire, notamment les extensions d'assiette détaillées ci-après.

3.1. Pensions de retraite et d'invalidité**a) Champ d'application****- Principe général**

L'ensemble des pensions de retraite et d'invalidité entre dans le champ de la CRDS, quel que soit leur montant.

- Dérogations

Les règles d'exonération applicables divergent de celles en vigueur pour la CSG. Deux séries d'exonération s'appliquent à la CSG : sont exonérées d'une part, les pensions des personnes exemptées du versement de l'impôt sur le revenu, d'autre part, les pensions des personnes titulaires d'un avantage non contributif servi sous condition de ressources.

Seule cette seconde exonération s'applique à la CRDS. Sont donc exonérées les pensions perçues par les titulaires d'avantages de vieillesse ou d'invalidité non contributifs attribués sous condition de ressources par un régime de base de sécurité sociale et financés par le Fonds de solidarité vieillesse ou par le Fonds spécial d'invalidité.

De même que pour la CSG, la condition de ressources est celle applicable à l'attribution de l'allocation supplémentaire visée à l'article L.815-2 du code de la sécurité sociale, telle que définie aux articles R. 815-21 et suivants du même code.

Sont ainsi exonérés de CRDS sur leurs pensions :

- les titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du secours viager (articles L. 811-1,

ANNEXE N° 2 (suite)



11 et 12 du code de la sécurité sociale), de l'allocation aux vieux travailleurs non salariés (article L. 812-1 du même code), de l'allocation aux mères de famille (article L. 813-1 du code de la sécurité sociale), de l'allocation spéciale (article L. 814-1) et de sa majoration visée à l'article L.814-2, de l'allocation supplémentaire du FSV (article L. 815-2), de l'allocation de vieillesse agricole (articles 1111 et 1115 du code rural), de l'allocation viagère aux rapatriés âgés (article 14 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963) ;

- les titulaires d'avantages d'invalidité qui bénéficient de l'allocation supplémentaire du Fonds spécial invalidité visée à l'article L.815-3 du code de la sécurité sociale.

L'exonération porte sur l'ensemble des pensions versées aux intéressés, même si une partie de ces pensions n'est pas servie sous condition de ressources. Ainsi, à titre d'exemple, les pensions d'invalidité de base sont exonérées de CRDS dès lors que les personnes bénéficient de l'allocation supplémentaire du Fonds spécial invalidité. L'exonération ne s'étend pas, en revanche, aux revenus autres que les pensions d'invalidité et de vieillesse, que les intéressés peuvent percevoir par ailleurs.

L'exonération est accordée :

- dès l'obtention de cet avantage, aux personnes auxquelles est attribué un avantage non contributif en cours d'année.

- au titre d'une année civile aux personnes ayant perçu au titre de l'année précédente un avantage non contributif;

Enfin, diverses pensions sont exonérées par nature de CRDS: allocation de veuvage, retraite du combattant mentionnée aux articles L.255 à L.257 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, retraite mutuelle servie aux anciens combattants dans le cadre des dispositions de l'article L.321-9 du code de la mutualité, fraction des pensions temporaires d'orphelins correspondant au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé et pension temporaire d'orphelin à concurrence de l'allocation aux adultes handicapés lorsqu'elle remplace cette allocation en tout ou partie du fait de la loi. Il est rappelé par ailleurs que l'allocation aux adultes handicapés est exonérée de CRDS comme de CSG.

b) Modalités d'assujettissement

Comme pour la CSG, les pensions assujetties sont retenues pour leur montant brut (avant précompte de la cotisation d'assurance maladie sur revenu de remplacement et de la CSG), y compris les majorations et bonifications pour enfants, à l'exception de la majoration tierce personne.

Le recouvrement s'effectue dans les mêmes conditions que pour la CSG.

3.2. Allocations servies à l'occasion de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles

a) Champ d'application

- Principe

Exonérées de CSG, les indemnités journalières et allocations servies par les organismes de sécurité sociale à l'occasion de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies



ANNEXE N° 2 (suite)

professionnelles entrent dans l'assiette de la CRDS.

Ces indemnités sont assujetties à la CRDS, quelle que soit leur dénomination.

Les prestations versées aux non salariés sont assujetties à la CRDS soit au titre des BIC/BNC, soit en tant que telles lorsqu'elles n'entrent pas dans l'assiette BIC/BNC des cotisations et de la CSG.

- Dérogations

Seuls les rentes et capitaux versés à l'occasion d'accident du travail ou de maladies professionnelles sont exonérés de la CRDS, comme ils le sont de CSG, qu'ils soient versés aux victimes ou à leurs ayants droit.

b) Modalités d'assujettissement

La CRDS est précomptée sur le montant brut de l'indemnité, sauf, s'agissant des non salariés, lorsque l'indemnité entre dans l'assiette BIC/BNC. Il n'est pas fait application de l'abattement de 5 % représentatif des frais professionnels.

La CRDS est précomptée par les organismes débiteurs des prestations. Les organismes versent le produit de la CRDS à la caisse nationale dont ils relèvent, qui le reverse mensuellement à l'ACOSS, selon les modalités applicables en matière de CSG aux pensions d'invalidité.

Lorsque l'employeur est subrogé dans les droits de son salarié pour la perception des indemnités journalières d'assurance maladie, il reçoit de l'organisme débiteur une indemnité journalière nette de la CRDS. Comme aujourd'hui, l'employeur déduit de l'assiette des cotisations le montant brut de l'indemnité. L'organisme débiteur doit indiquer à l'employeur ce montant brut.

3.3. Allocations de chômage et de préretraite

a) Champ d'application

- Principe général

L'ensemble des allocations de chômage et de préretraite (y compris les allocations versées aux salariés bénéficiant de l'accord national interprofessionnel du 6 septembre 1995) entre dans le champ de la CRDS.

- Dérogation

Sont seules exonérées de CRDS les allocations d'insertion visées à l'article L.351-9 du code du travail et les allocations de solidarité visées à l'article L.351-10 du même code.

Les règles d'exonération applicables à la CSG (critère de non imposition, garantie du SMIC brut) ne sont donc pas transposables à la CRDS.

b) Modalités d'assujettissement

Comme en matière de CSG, les allocations de chômage sont retenues pour leur montant brut, avant tout précompte, diminué de 5 % pour prendre en compte les frais liés à la recherche d'emploi.

ANNEXE N° 2 (suite)

Les allocations de préretraite sont retenues pour leur montant brut, avant tout précompte.

La CRDS est précomptée par le débiteur de l'allocation avant précompte de la cotisation maladie et de la CSG.

Le reversement du produit de la CRDS s'effectue selon les règles applicables à la CSG.

3.4. Aides personnelles au logement

a) Champ d'application

Contrairement aux règles applicables en matière de CSG, les aides personnelles au logement entrent dans l'assiette de la CRDS.

Trois prestations sont à ce titre soumises à prélèvement :

- l'allocation de logement à caractère familial visée aux articles L. 542-1 et L. 755-21 du code de la sécurité sociale.
- l'allocation de logement à caractère social visée à l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'aide personnalisée au logement visée à l'article L. 351-1 du code de la construction.

A contrario, ni les primes de déménagement visées à l'article L.542-8 du code de la sécurité sociale et à l'article L.351-1 du code de la construction, ni les prêts à l'amélioration de l'habitat visés à l'article L.542-9 du code de la sécurité sociale n'entrent dans l'assiette de la CRDS.

b) Modalités d'assujettissement

Les aides personnelles au logement sont retenues pour leur montant brut, sans abattement.

Le précompte est effectué par la caisse d'allocations familiales ou l'organisme débiteur de la prestation lors du versement de l'aide.

La caisse d'allocations familiales ou l'organisme débiteur de la prestation verse à la CNAF le produit de la CRDS, qui reverse mensuellement ces sommes à l'ACOSS.

3.5. Prestations familiales et assimilées (hors ALF)

a) Champ d'application

Contrairement aux règles applicables en matière de CSG, les prestations familiales entrent dans l'assiette de la CRDS. Sont à ce titre soumises à la CRDS les catégories de prestations suivantes :

- les allocations familiales, visées aux articles L. 521-1 à 3 et L. 755-11 et 12 du code de la sécurité sociale, y compris les majorations ;
- l'allocation de soutien familial visée aux articles L. 523-1 et L. 755-17, qu'elle soit attribuée à titre de prestation familiale ou d'avance sur pension;

ANNEXE N° 2 (suite)

- l'allocation parentale d'éducation visée à l'article L. 523-1 ;
- l'allocation d'adoption visée aux articles L. 535-1 et L. 755-23 ;
- le complément familial visé aux articles L. 522-1 et 2 et L. 755-16 ;
- l'allocation pour jeune enfant visée à l'article L. 531-1 (qu'il s'agisse de l'allocation pour jeune enfant longue ou courte);
- l'allocation de rentrée scolaire visée aux articles L. 543-1 et L. 755-22 ;
- la majoration d'AFEAMA visée aux articles L. 834-1-II, applicable en métropole comme dans les DOM ; ni l'AFEAMA elle-même, ni l'AGED ne sont soumises à la CRDS.

En revanche, sont exonérées de CRDS l'allocation de parent isolé visée aux articles L. 524-1 et L. 755-18 et l'allocation d'éducation spéciale (y compris sa majoration) visée aux articles L. 541-1 et L. 755-20 du code de la sécurité sociale.

Il est par ailleurs rappelé que les prestations familiales extra-légales, soumises à cotisations et à CSG en tant que revenus d'activité, le sont à ce même titre à CRDS.

b) Modalités d'assujettissement

Les prestations familiales sont retenues pour leur montant brut, sans abattement.

Le précompte est effectué par la caisse d'allocations familiales ou l'organisme débiteur de la prestation lors du versement de l'aide.

Ces organismes versent le produit de la CRDS à la CNAF, qui le reverse mensuellement à l'ACOSS.

IV- STATUT DE LA CRDS AU REGARD DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

A l'instar de la règle applicable en matière de CSG, le montant net du revenu imposable est déterminé sans déduire la CRDS de la rémunération brute. Pour autant, il n'y a pas lieu d'inclure dans l'assiette du revenu imposable la part de CRDS portant sur des éléments de revenu non imposables (fraction des contributions patronales finançant la retraite supplémentaire ou la prévoyance exonérée d'impôt, indemnités journalières maternité, ...).

V- CRDS ET BULLETIN DE PAIE

Les employeurs doivent faire figurer la CRDS sur le bulletin de paie.

VI- DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er février 1996, sauf pour les prestations visées au point 3.5 ci-dessus, pour lesquelles le dispositif entre en vigueur au 1.1.1997.

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

Tous les salaires versés à compter du 1er février 1996 sont assujettis à la CRDS. Toutefois, les employeurs de 9 salariés au plus qui pratiquent le rattachement prévu au 1° de l'article R.243-6 du code de la sécurité sociale ne précomptent la CRDS qu'à partir des salaires de février 1996, dès lors que ceux-ci auront été versés à leurs salariés dans les 15 premiers jours du mois de mars 1996.

Les revenus professionnels des travailleurs non salariés retenus pour l'échéance du 15 mai 1996 sont pris en compte à hauteur de 11/12 du revenu annuel pour la détermination de l'assiette de la CRDS.

Des instructions complémentaires adressées aux organismes débiteurs des prestations précisent les conditions d'application de ces dispositions aux revenus de remplacement.

Dans les cas où, compte tenu des délais de mise en oeuvre, notamment pour les paies effectuées début février, la CRDS n'aura pu être précomptée, l'entreprise ou l'organisme débiteur devra se mettre en relation avec l'URSSAF compétente pour mettre en oeuvre une régularisation.

Vous veillerez à la bonne application de ces instructions. Je vous saurais gré de me faire part de toute difficulté d'application qui pourrait découler de la présente circulaire (Direction de la Sécurité sociale, Bureau 5 B).

**Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur de la Sécurité Sociale,
Rolande RUBLIAN**

ANNEXE N° 3 : Circulaire interministérielle CP/D2/DH/AF3/96 n° 117 du 16 février 1996 relative à la comptabilisation de la contribution pour le remboursement de la dette sociale portant sur les revenus d'activité et de remplacement.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction des Hôpitaux
Bureau AF3

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

Direction de la Comptabilité Publique
Bureau D2

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES
AFFAIRES SOCIALES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

à

MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
Directions Régionales des Affaires Sanitaires
et Sociales

MESDAMES ET MESSIEURS LES
PREFETS DE DEPARTEMENT
Directions Départementales des Affaires
Sanitaires et Sociales

MESSIEURS LES TRESORIER-PAYEURS
GENERAUX DE REGION

MESDAMES ET MESSIEURS LES
TRESORIER-PAYEURS GENERAUX

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE CP/D2/DH/AF3/96 n° 117 du 16 FEV. 1996
relative à la comptabilisation de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) portant
sur les revenus d'activité et de remplacement.

DATE D'APPLICATION : 1^{er} février 1996.

RESUME : Modalités de comptabilisation de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

MOTS-CLEFS : Etablissements publics de santé - Comptabilité - Nomenclatures - Contribution pour le remboursement de la dette sociale.

TEXTES DE REFERENCE :

- Article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale (JO du 25 janvier 1996).
- Arrêté du 3 mars 1994 modifié, fixant la liste des comptes obligatoirement ouverts dans le budget et la comptabilité des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier.
- Arrêté du 3 mars 1994 modifié, fixant la liste des comptes à ouvrir à la balance des comptes du grand livre au titre du budget général et des budgets annexes des établissements publics de santé.

TEXTES MODIFIES OU ABROGES : Néant

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

Les articles 14 à 20 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 ont institué une contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Cette cotisation, assise notamment sur les revenus d'activité et de remplacement, est due à compter du 1er février 1996.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des ordonnateurs et des trésoriers les modifications des nomenclatures des établissements publics de santé rendues nécessaires par ces dispositions.

Afin de comptabiliser la CRDS, il est ouvert en classe 4, à la balance des comptes du grand livre (Budget général et budgets annexes) ainsi que dans la liste des comptes obligatoirement ouverts dans le budget et la comptabilité des établissements de santé publics et privés participant à l'exécution du service public hospitalier, le compte :

4313 Contribution pour le remboursement de la dette sociale

Vous trouverez ci-joint, à toutes fins utiles, copie de la circulaire DSS/SDFGSS/5B/96/71 du 2 février 1996 relative à la mise en oeuvre de la CRDS portant sur les revenus d'activité et de remplacement.

Le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales

Pour le Ministre et par
délégation
Le Directeur des Hôpitaux
et par délégation
le sous-directeur
des affaires administratives
et financières

Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Pour le Ministre et par
délégation
Le Directeur de la Comptabilité
Publique
et par délégation
le sous directeur
chargé de la sous-direction D

P.L. MARTEL

ANNEXE N° 4 : Circulaire interministérielle CP/DAS n° 96/115 du 15 février 1996 relative à la comptabilisation de la contribution pour le remboursement de la dette sociale portant sur les revenus d'activité et de remplacement.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction de l'Action Sociale
Bureau TS2

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

Direction de la Comptabilité Publique
Bureau D2

**LE MINISTRE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES**

à

Messieurs les **PREFETS DE REGION**
Directions régionales des Affaires
sanitaires et sociales

Mesdames et Messieurs les **PREFETS
DE DEPARTEMENT**
Directions départementales des Affaires
sanitaires et sociales

Messieurs les **TRESORIERS-PAYEURS
GENERAUX DE REGION**

Mesdames et Messieurs les **TRESORIERS-
PAYEURS GENERAUX**

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE CP/DAS n° 96/115 du 15 février 1996
relative à la comptabilisation de la contribution pour le remboursement de la dette sociales
(CRDS) portant sur les revenus d'activité et de remplacement, dans les établissements sociaux
et médico-sociaux publics.

DATE D'APPLICATION : 1er février 1996.

RESUME : Modalités de comptabilisation de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

MOTS-CLES : Etablissements sociaux et médico-sociaux publics - Comptabilité - Nomenclatures - Contribution pour le remboursement de la dette sociale.

TEXTE DE REFERENCE :

- Article 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale (JO du 25 janvier 1996)
- Arrêté du 12 août 1987 modifié, fixant la liste des comptes obligatoirement ouverts dans le budget et la comptabilité des établissements publics sociaux

TEXTES MODIFIES OU ABROGES : Néant

ANNEXE N° 4 (suite et fin)

Les articles 14 à 20 de l'ordonnance n°96-56 du 24 janvier 1996 ont institué une contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Cette cotisation, assise notamment sur les revenus d'activité et de remplacement, est due à compter du 1er février 1996.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des ordonnateurs et des trésoriers les modifications des nomenclatures des établissements sociaux et médico-sociaux publics rendues nécessaires par ces dispositions .

Afin de comptabiliser la CRDS, il est ouvert en classe 4 , à la balance des comptes du grand livre ainsi que dans la liste des comptes obligatoirement ouverts dans le budget et la comptabilité des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés, le compte :

4313 Contribution pour le remboursement de la dette sociale

Vous trouverez ci-joint, à toutes fins utiles, copie de la circulaire DSS/SDFGSS/5B/96/71 du 2 février 1996 relative à la mise en oeuvre de la CRDS portant sur les revenus d'activité et de remplacement.

Le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Action Sociale
et par délégation
l'Administrateur Civil Hors Classe
chargé de l'intérim de la sous-direction
du travail social et des Institutions sociales

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation
le sous directeur chargé de
la sous-direction D

Bernard GARRO

P.L. MARTEL